

Accord collectif du 6 décembre 2023

portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2024 applicable en Poitou-Charentes

Entre :

- ➔ La Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,
- ➔ La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- ➔ Les centrales syndicales signataires ci-après

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Poitou-Charentes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	1.66€	2.15€	13.70€
ZONE 1b	(5/10 km)	2.02€	3.50€	
ZONE 2	(10/20 km)	3.90€	6.91€	
ZONE 3	(20/30 km)	6.11€	10.97€	
ZONE 4	(30/40 km)	7.27€	15.50€	
ZONE 5	(40/50 km)	9.19€	19.35€	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 6 décembre 2023

En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine,

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale Construction & BoisCFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP (CFE-CGC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat FO Construction (FO)

Nom, prénom et signature

Accord collectif du 24 novembre 2023
portant fixation du barème des indemnités
de petits déplacements des Travaux Publics
applicable pour 2024 en Région Grand-Est

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Grand-Est,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est,
- La Fédération Générale FO Construction,
- La CFE-CGC BTP Grand Est,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Grand-Est dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016 sont fixés pour 2024 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,50 €	3,10 €	13,60 €
ZONE 2	(10/20 km)	4,25 €	6,40 €	
ZONE 3	(20/30 km)	6,00 €	9,70 €	
ZONE 4	(30/40 km)	7,75 €	13,00 €	
ZONE 5	(40/50 km)	10,50 €	15,00 €	

En complément du tableau précédent, les montants des indemnités de petits déplacements de la zone 6 applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Alsace dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont fixés pour 2024 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 6	(>50 km)	11,45 €	17,45 €	13,60 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L.2261-3 du code du travail pourra adhérer au présent accord. La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Metz, le 24 novembre 2023
En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP Grand Est),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics (CNATP),

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est,

Pour La Fédération Générale FO Construction,

Pour la CFE-CGC BTP Grand Est



Accord collectif du 15 décembre 2023 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2024 applicable en Rhône-Alpes

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- La Fédération Nationale Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne-Rhône-Alpes,
- La CFE CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Section Fédérale Régionale Auvergne Rhône-Alpes FO Construction,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Rhône-Alpes dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

AIN	Repas	Transport					Trajet						
	13,20 €	1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
		0,86 €	3,00 €	6,42 €	10,53 €	14,81 €	19,03 €	0,57 €	1,35 €	2,66 €	4,04 €	5,34 €	6,86 €

Les indemnités de transport et trajet sont majorées de 25% en zone de montagne

Zone 1a : 0 à 4 km / Zone 1b : 4 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

DROME ARDECHE	Repas	Transport					Trajet						
	13,20 €	1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
		1,88 €	3,20 €	6,36 €	10,18 €	14,30 €	18,22 €	0,78 €	1,40 €	3,06 €	4,46 €	6,07 €	7,44 €

Zone 1a : 0 à 5 km / Zone 1b : 5 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

ISERE	Repas	Transport					Trajet						
	13,20 €	1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	Repas nuit 13,97 €	1,16 €	3,50 €	6,87 €	11,23 €	15,55 €	19,62 €	0,69 €	1,97 €	3,81 €	5,89 €	7,97 €	9,93 €

Zone 1a : 0 à 5 km / Zone 1b : 5 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

LOIRE	Repas	Transport					Trajet				
	13,20 €	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
		3,34 €	6,80 €	11,05 €	15,51 €	20,20 €	1,62 €	3,33 €	4,95 €	6,70 €	8,64 €

RHONE	Repas	Transport					Trajet						
	13,20 €	1a*	1b*	2	3	4	5	1a*	1b*	2	3	4	5
		3,71 €	4,65 €	8,91 €	13,84 €	19,18 €	24,21 €	1,06 €	1,78 €	3,30 €	4,76 €	6,22 €	7,58 €
		Métropole de Lyon**						Métropole de Lyon**					
4,65 €						1,78 €							

*Hors Métropole de Lyon : Zone 1a de 0 à 4 km - Zone 1b de 4 à 10 km

** Siège social, agence ou bureau Métropole de Lyon : Zone 1 de 0 à 10 km

SAVOIE	Repas	Transport					Trajet				
	13,20 €	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
		4,79 €	9,57 €	14,36 €	19,14 €	23,93 €	2,17 €	4,22 €	6,51 €	8,45 €	10,62 €

Les clauses spécifiques Isère (panier) et Savoie (zone montagne) restent applicables.

HAUTE- SAVOIE	Repas	Transport					Trajet						
	13,20 €	1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
		1,93 €	2,87 €	6,67 €	10,51 €	14,56 €	18,44 €	0,95 €	1,58 €	3,13 €	4,61 €	5,98 €	7,65 €

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord. La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 15 décembre 2023
En 10 exemplaires.

	Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la Chambre nationale des artisans des Travaux Publics et du Paysage	
	Pour la Fédération Nationale Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la CFE CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la Section Fédérale Régionale Auvergne-Rhône-Alpes FO CONSTRUCTION	



Accord collectif du 15 décembre 2023 portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2024 applicable en Auvergne

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- La Fédération Nationale Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne-Rhône-Alpes,
- La CFE CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
- L'Union Régionale Auvergne de la Construction - CGT
- La Section Fédérale Régionale Auvergne Rhône-Alpes FO Construction,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	0,92 €	0,93 €	13,20 €
ZONE 1b	(5/10 km)	2,04 €	2,78 €	
ZONE 2	(10/20 km)	3,32 €	5,59 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5,10 €	9,30 €	
ZONE 4	(30/40 km)	6,78 €	13,00 €	
ZONE 5	(40/50 km)	8,60 €	16,75 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord. La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 15 décembre 2023
En 10 exemplaires.

	Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la Chambre nationale des artisans des Travaux Publics et du Paysage	
	Pour la Fédération Nationale Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la CFE CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour l'Union Régionale Auvergne de la Construction - CGT	
	Pour la Section Fédérale Régionale Auvergne-Rhône-Alpes FO CONSTRUCTION	